

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DEC-2020-0040

OBJET : Modification n° 2 du marché n° MA19033 de lutte contre l'érosion de la plage du Rayol est/ouest préservation du trait de côte

Le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2019/07/01-01 du 1er juillet 2019 attribuant le marché n° MA19033 de lutte contre l'érosion de la plage du Rayol est/ouest préservation du trait de côte,

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer du sable en bord de plage emporté au large par les mauvaises conditions climatiques, et les modifications sur le chantier pour assurer la sécurité des travailleurs pendant la crise sanitaire du COVID-19.

DÉCIDE

Article 1 : Cette prestation est confiée à SAM TRASOMAR MONACO domiciliée à Monaco.

Article 2 : Le montant de la présente modification du marché est de 53 764,59 €HT (64 517,508 €TTC).

Article 3 : Concernant la tranche ferme, en prenant en compte le prolongement d'exécution suite au COVID-19 et des jours intempéries, la date d'achèvement des travaux est reportée au 23 mai 2020. Le délai sera reporté d'autant de jours entre la date du 15 Avril 2020 et la date effective d'obtention des autorisations de navigation de la Préfecture maritime.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, affichée, inscrite au registre des décisions du Président et transmise au Trésorier.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Article 6 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé auprès de monsieur le Président, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Cogolin, affiché et transmis en Préfecture le 24 avril 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20200424-2019_0040-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2020

Publication : 24/04/2020

Signé : Vincent Morisse, Président